M. Renoult, négociant en énicerie se ma l

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Ecole normale d'éducation physique.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la santé publique et du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 3919;

Vu les décrets des 21 octobre 1933 et 22 décembre 1935 fixant les indemnités allouées au personnel administratif et enseignant de l'école normale d'éducation physique,

Décrète:

Art. 1er. — L'emploi de comptable prévu à l'article 1er du décret du 21 octobre 1933, modifié par le décret du 22 décembre 1935, est supprimé.

Art. 2. — Il pourra être alloué au médecin de l'établissement une indemnité non soumise à retenues, fixée dans la limite d'un maximum annuel de 6.000 fr.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1er novembre 1935.

Fait à Paris, le 20 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République: Le ministre de la santé publique, HENRI SELLIER.

> Le ministre des finances; VINCENT AURIOL.